



**Arrêté réglementant le stationnement des véhicules
Le vendredi 27 septembre 2019 – Brasserie Capoulade**

Le Maire de Saint-Geniez-d'Olt, commune déléguée de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22.07.1982 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-4 et L.2122-27 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, articles L.211-1 à L.211-4, L.613-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, les articles R.325-2, R.325-14, R.411-1, R.411-8, R.417-10 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat du département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient, **dans le cadre du plan Vigipirate**, d'ordonner les mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, notamment en matière de stationnement des véhicules en tous genres devant les installations dites « sensibles » de la commune (établissements scolaires, lieux de cultes, etc...) et pour certaines occasions pouvant rassembler des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la soirée musicale animée par **DUO A DEUX** organisée par la Brasserie **CAPOULADE** le vendredi 27 Septembre 2019 de 20h00 à 23h00 et assurer ainsi la sécurité de la population, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les places du parking de la Place du Général de Gaulle entre le magasin « Huit à Huit » et le passage de la maison **VIDAL**

Article 2 : Ces places de parking seront bloquées au moyen de barrières mises en place par les services municipaux.

Article 3 : Le Garde Champêtre et la Gendarmerie de Saint-Geniez-d'Olt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Centre de Secours de Saint-Geniez-d'Olt.

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 16 septembre 2019

Marc BORIES

Maire

